



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°538 du - 3 JAN. 2024  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des  
troupeaux contre la prédation pour l'année 2024 (cercles 1, 2 et 3)**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 et suivants ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°021/2023 du 01 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 ;
- Vu les attaques survenues depuis la prise de l'arrêté cité ci-dessus, dans le département des Vosges ainsi que dans les départements voisins ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux du fait des attaques recensées et des indices de présence ;

*sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

**ARTICLE 2** - Les zones de cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :  
La commune de La BRESSE (Code INSEE : 88075) est incluse dans les limites de cette zone de cercle 1,

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges  
La commune de MAXEY-SUR-MEUSE (Code INSEE : 88293) est incluse dans les limites de cette zone de cercle 1,

Sur ces zones du cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/ surveillance renforcée,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 3** - Les zones de cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Est du département des Vosges  
Les 13 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2

INSEE	LIBELLE
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88081	BUSSANG
88116	CORNIMONT
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88196	GERARDMER
88197	GERBAMONT
88302	LE MENIL
88391	ROCHESSON
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
88442	SAPOIS
88492	LE VALTIN
88500	VENTRON
88531	XONRUPT-LONGEMER

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Ouest du département des Vosges

Les 84 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2.

INSEE	LIBELLE
88003	AINGEVILLE
88004	AINVELLE
88015	ATTIGNEVILLE
88019	AUTIGNY-LA-TOUR
88022	AUZAINVILLIERS
88025	AVRANVILLE
88036	BARVILLE
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
88051	BELMONT-SUR-VAIR
88052	BELRUPT
88062	BLEVAINCOURT
88065	BONVILLET
88074	BRECHAINVILLE
88079	BULGNEVILLE
88102	CHERMISEY
88105	CLAUDON
88107	CLEREY-LA-COTE
88118	COUSSEY
88123	DAMBLAIN
88124	DARNEY
88125	DARNEY-AUX-CHENES
88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88141	DOMBROT-SUR-VAIR

88146	DOMJULIEN
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE
88176	FONTENOY-LE-CHATEAU
88189	FREVILLE
88194	GEMMELAINCOURT
88195	GENDREVILLE
88212	GRAND
88219	GREUX
88221	GRUEY-LES-SURANCE
88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT
88229	HARCHECHAMP
88238	HENNEZEL
88242	HOUEVILLE
88248	ISCHES
88255	JUBAINVILLE
88324	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
88029	LA VOGUE-LES-BAINS
88258	LAMARCHE
88108	LE CLERJUS
88270	LIFFOL-LE-GRAND
88274	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
88283	MALAINCOURT
88289	MARTIGNY-LES-BAINS
88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88291	MARTINVELLE
88296	MEDONVILLE
88303	MIDREVAUX
88305	MONCEL-SUR-VAIR
88307	MONT-LES-LAMARCHE
88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU
88311	MONTMOTIER
88314	MORIZECOURT
88336	OLLAINVILLE
88343	PAREY-SOUS-MONTFORT
88344	PARGNY-SOUS-MUREAU
88352	POMPIERRE
88381	RELANGES
88387	REMOVILLE
88390	ROBECOURT
88394	ROMAIN-AUX-BOIS
88404	ROZIERES-SUR-MOUZON
88407	RUPPES
88434	SAINT-REMIMONT
88440	SANDAUCOURT
88443	SARTES
88448	SAUVILLE
88450	SENAIDE
88453	SERAUMONT
88455	SERECOURT
88457	SIONNE

88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
88466	THEY-SOUS-MONTFORT
88475	TOLLAINCOURT
88477	TRAMPOT
88479	TREMONZEY
88482	URVILLE
88510	VILLOTTE
88511	VILLOUXEL
88516	VITTEL
88523	VOUXEY
88524	VRECOURT

Sur ces zones de cercle 2 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 4** - Les zones de cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 3 du département des Vosges

Toutes les communes du département (408 communes) non classées en cercle 1 ou cercle 2 sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 3.

Sur ces zones de cercle 3 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 5** - La carte représentant ces zones de cercles 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral n°021/2023 du 01 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 est abrogé.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 3 JAN. 2024

La Préfète

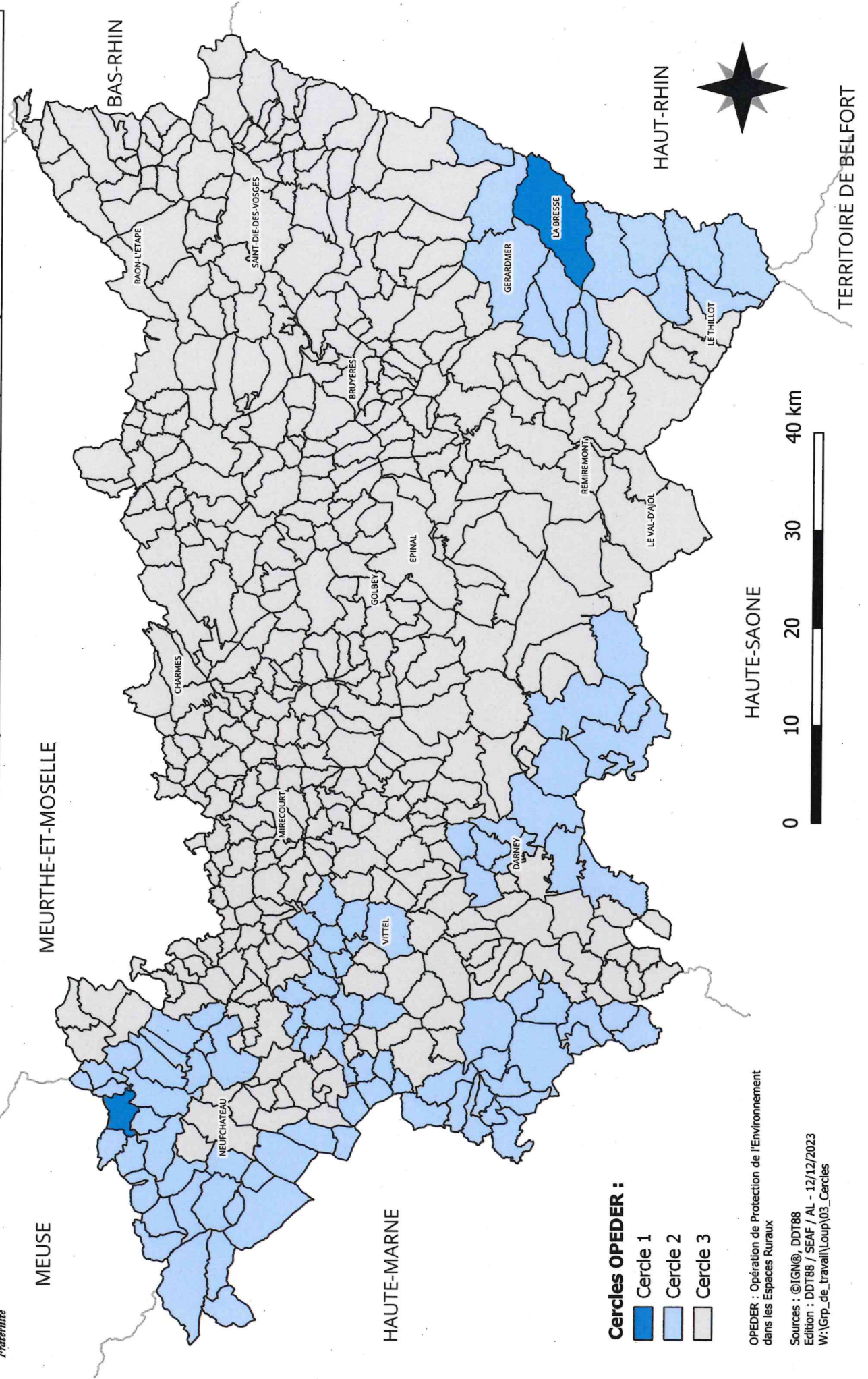


Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Annexe à l'arrêté n°538/DDT/2023  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre  
la prédation pour l'année 2024 (cercles 1, 2 et 3)**



**Cercles Opeder :**  
 Cercle 1  
 Cercle 2  
 Cercle 3

OPEDER : Opération de Protection de l'Environnement  
dans les Espaces Ruraux  
Sources : ©IGN®, DDT88  
Edition : DDT88 / SEAF / AL - 12/12/2023  
W:\Grp\_de\_travail\Loup\03\_Cercles

